



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022**

Télétransmission Préfecture

Nomenclature : 8.2

Numéro : 094-269400362-20221216

DELCCAS202252-DE

DELCCAS 2022.52 – Résidence Autonomie de la Pie – Hébergement en Accueil Temporaire - Approbation du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC).

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis à 15 heures 30, en mairie, sous la présidence de Madame Hélène LERAITRE, Vice-Présidente, représentant Monsieur Sylvain BERRIOS, Président.

Etaient présents : Madame Nadia LÉCUYER, Madame Jacqueline LAVAL, Monsieur Bernard VERNEAU, Monsieur Fabrice CAPRANI, Madame Déborah WARGON, délégués du Conseil Municipal, Madame Marie-Ange MOURGÈRE, Madame Françoise BOUCHEL, Monsieur Jean-Marie MICHEL, Madame Michelle FAVRE-BONTÉ, Madame Agnès CORBASSON, Madame Rosa JURADO, administrateurs nommés.

Etaient absents excusés et représentés : Monsieur Sylvain BERRIOS, Président du Centre Communal d'Action Sociale, qui a donné pouvoir à Madame Hélène LERAITRE, Madame Marie-Thérèse DEPICKÈRE, déléguée du Conseil Municipal, qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard VERNEAU, Monsieur Claude SOUSSY, délégué du Conseil Municipal, qui a donné pouvoir à Madame Jacqueline LAVAL, Monsieur Christian GITIAUX, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Nadia LÉCUYER, Madame Ghyslaine LOUIS, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Françoise BOUCHEL.

Le Conseil d'Administration,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 311-8,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées,

VU l'arrêté départemental n°2021-809, en date du 17 décembre 2021, relatif aux tarifs journaliers hébergement, applicables aux résidents admis au titre de l'aide sociale dans une Résidence Autonomie non habilitée ou partiellement habilitée à l'aide sociale.

VU l'arrêté départemental n°2022-358, en date du 30 juillet 2022, relatif, notamment, à la transformation d'une place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire à la Résidence Autonomie de la Pie,

VU la délibération du CCAS n°2020.39, en date du 15 décembre 2020, approuvant le projet d'établissement de la Résidence Autonomie de la Pie,

VU la délibération du CCAS n°2022.49, en date du 16 décembre 2022, approuvant le Règlement d'Hébergement en Accueil Temporaire pour les Résidences Autonomie de la Pie et J. du Bellay,

VU la délibération du CCAS n°2022.50, en date du 16 décembre 2022, approuvant la tarification pour l'Hébergement en Accueil Temporaire pour la Résidence Autonomie de la Pie, à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU le Règlement d'Hébergement en Accueil Temporaire pour les Résidences Autonomie de la Pie et J. du Bellay,

VU le projet de Document Individuel de Prise en Charge de la Résidence Autonomie de la Pie, ci-annexé,

VU le budget annexe de la Résidence Autonomie de la Pie,

VU l'avis favorable unanime, émis par le Conseil de Vie Sociale de la Résidence Autonomie de la Pie, du 2 décembre 2022,

CONSIDERANT que le Document Individuel de Prise en Charge, joint en annexe, définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent,

CONSIDERANT que les personnes peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et notamment de la personne de confiance, désignée conformément à l'article L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

CONSIDERANT que ce document constitue un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article D311 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dans le cas suivant :

- Pour des admissions en hébergement temporaire séquentiel, sur une période de 90 jours sur 12 mois.

CONSIDERANT que le Document Individuel de Prise en Charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement du résident dans le respect des principes déontologiques et éthiques et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles,



CONSIDERANT que ce contrat pourra, selon nécessité, être complété par une annexe définissant les mesures particulières à prendre, autres que celles définies par le règlement de fonctionnement, pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et de venir,

**Après examen et en avoir délibéré
A l'unanimité**

Approuve le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC), pour l'Hébergement en Accueil Temporaire, ci-annexé, pour la Résidence Autonomie de la Pie.

Dire que ledit DIPC sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dit que la présente délibération sera publiée et transmise à Madame la Préfète du Val de Marne.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.



La Vice-Présidente du Centre
Communal d'Action Sociale,


Hélène LERAÎTRE

Certifié Exécutoire par le Président du CCAS
Compte tenu de :
la réception en Préfecture le 20.12.2022
et de la publication électronique le 23.12.2022



Pour le Président,
Le Directeur,

